



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EVRY-COURCOURONNES, le 10 décembre 2020

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène H5N8_Gestion des détenteurs de petits effectifs d'oiseaux.

Madame, Monsieur le Maire,

Le 16 novembre 2020, la France a confirmé un premier foyer d'**influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)** occasionné par le virus H5N8 dans le département de Haute-Corse. Ce foyer a induit le passage de l'ensemble du territoire national au **niveau de risque épidémiologique « élevé »** à compter du 17 novembre 2020. Depuis, une dizaine de foyers a été déclarée sur l'ensemble du territoire dans des animaleries et dans des élevages, notamment dans quatre élevages de canards implantés dans les départements des Landes (2 foyers), de Vendée et des Deux-Sèvres. Par ailleurs, des cas d'infection ont été confirmés sur des oiseaux sauvages découverts morts dans les départements de Loire-Atlantique, de Meurthe-et-Moselle et du Morbihan.

Les mesures sanitaires de protection imposées lors du placement en niveau de risque « élevé » sont définies, selon la nature des activités, comme suit :

- **Pour les activités d'élevages d'oiseaux, de volailles et de basses-cours :**

- **la claustration des volailles ou la protection de celles-ci par un filet avec la réduction de la surface des parcours extérieurs.** Ces dispositions doivent permettre d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles, tous les élevages d'oiseaux et toutes les basses-cours. Aucune dérogation à ces règles de protection n'est possible pour les détenteurs d'oiseaux non commerciaux ;
- **la surveillance clinique quotidienne** dans les élevages commerciaux et non commerciaux. Les critères d'alerte suivants: mortalité importante, chute de ponte ou baisse de la consommation d'eau ou d'aliment, doivent être immédiatement signalés au vétérinaire de l'élevage.

- **Pour les rassemblements d'oiseaux :**

- interdiction de tout rassemblement d'oiseaux vivants, en particulier dans les marchés ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée du territoire national.

- **Pour les actions de chasse :**

- interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- interdiction de l'utilisation d'appelants.

La réglementation prévoit la mise à contribution des maires des communes pour la gestion de l'information à destination des détenteurs d'oiseaux et de volailles de basses-cours (détenteurs de moins de 250 oiseaux).

Dans ce contexte, je vous prie de trouver joints à cette lettre des supports de communication et de gestion à l'attention de vos administrés et de vos services :

- une fiche de recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale ;
- un modèle de tableau d'enregistrement des détenteurs d'oiseaux déclarés sur la commune ;
- une fiche d'information sur les mesures de Biosécurité à mettre en place dans les basses-cours. Ces mesures de biosécurité sont transposables aux élevages d'oiseaux d'ornement.

.../...

Ces documents peuvent être demandés en version dématérialisée auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne à l'adresse : ddpp@essonne.gouv.fr

Les conséquences de la perte du statut de pays indemne d'influenza aviaire par la France seraient particulièrement préjudiciables à l'économie agricole et agroalimentaire française. Aussi, je vous invite à assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos administrés. Toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne (ddpp@essonne.gouv.fr).

Le retour à un niveau de risque "modéré" pourrait intervenir au mois de janvier 2021, à la fin de la période de migration des oiseaux sauvages, si la situation sanitaire se révèle maîtrisée avec notamment l'absence de foyers diffus sur le territoire national.

Si vous souhaitez connaître les évolutions de la situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène, je vous invite à consulter le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale <https://www.plateforme-esa.fr/page/dernieres-actualites-sur-les-pestes-aviaires> qui dresse régulièrement un bilan de la situation.

En outre, je souhaite souligner qu'il n'existe pas de cas avéré de transmission de ce virus à l'homme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,


Eric JALON

Références réglementaires :

- Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015. La présente note décrit les modalités de la surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

Pièces-jointes :

- la fiche de recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale ;
- un modèle de tableau d'enregistrement des détenteurs d'oiseaux déclarés ;
- une fiche d'information sur les mesures de Biosécurité à mettre en place dans les basses-cours.

Copie : Union des Maires de l'Essonne (ume@ume.asso.fr)

**FICHE DE RECENSEMENT
DES OISEAUX DETENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU
MORALE**

Département : ESSONNE

Commune :

Nom (ou raison sociale) du détenteur :

.....

Adresse du détenteur :

.....

.....

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) :

.....

.....

Je déclare détenir les oiseaux suivants :

| ESPECES DETENUES | AU NOMBRE DE |
|-------------------------------------|--------------|
| Poules | |
| Cailles | |
| Pigeons | |
| Faisans | |
| Perdrix | |
| Oiseaux d'ornement | |
| Dindes | |
| Pintades | |
| Canards | |
| Oies | |
| Autruches | |
| Autres espèces d'oiseaux non citées | |

Les oiseaux ci-dessus déclarés sont-ils utilisés comme appelants ?

NON OUI

Les oiseaux-ci-dessus déclarés sont-ils détenus en (plusieurs cases peuvent être cochées) :

volières extérieures enclos liberté bâtiments fermés

Les oiseaux ci-dessus ont-ils été déclarés à un organisme officiel ?

NON OUI

Si OUI, à quel organisme (à préciser : Direction départementale des services vétérinaires, établissement départemental de l'élevage, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, autres...) :

.....

L'organisme a-t-il attribué un numéro ?

OUI NON

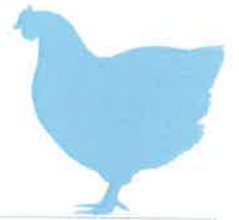
Si OUI, préciser le numéro attribué :

Date et signature du déclarant :

Date et visa du maire ou de son représentant :



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.

Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.

L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.